

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary
Modification acte Lauragais Audois ;
constitutif d'une régie Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
de recettes PORTAGE Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
DE REPAS Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Décision n° 23-03 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2020-0019 en date du 28 septembre 2020, autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°23-02 en date du 5 juillet 2023 portant acte constitutif d'une régie de recettes portage à domicile,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2023,

Ampliation faite le

Certifié exécutoire
en

Préfecture le :

11/08/2023

Et par la publication

le :

11/08/2023

Et par notification

de :

DECIDE

ARTICLE I : Il est institué une régie de recette « Portage de Repas » auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE II : Cette régie est installée 17q Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY.

ARTICLE III : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile

ARTICLE IV : Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivantes :

- Chèques
- Virements bancaires
- Prélèvements bancaires
- CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE V : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le



ID : 011-200030773-20230811-DECISION_2303-DE

ARTICLE VI : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE VII : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE VIII : Le régisseur est tenu de verser au SGC de Carcassonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article V et au minimum une fois par mois.

ARTICLE IX : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE X : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront dans le cadre du RIFSEEP mis en place par le CIAS, une indemnité de manieiemnt de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI : Le Président du Centre intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois et le Comptable Public Assignataire du Centre intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Castelnaudary, le 11 août 2023

Le Président,



Philippe GREFFIER